

ART. 7. Les remboursements seront opérés en numéraire ou en traites sur le trésor public de France, selon la situation de la caisse coloniale, sans qu'aucune réclamation puisse être élevée par les déposants à raison de la retenue des valeurs déposées.

Néanmoins, il sera pris des mesures pour que les remboursements soient faits, autant que possible, dans les valeurs spéciales qui auraient été déposées.

SECTION II. — CAISSE DU TRAVAIL AGRICOLE.

ART. 8. La caisse particulière instituée pour l'exécution des dispositions des lois des 6 avril 1850 et 14 mars 1851, sous le titre : *Caisse du travail agricole*, formera une section des *dépôts divers*, jusqu'à ce que le Ministre de la marine en ait approuvé la création et le classement dans le service de trésorerie.

Il sera tenu un compte particulier de cette caisse par le trésorier des Établissements.

ART. 9. Les recettes de la caisse du travail agricole seront formées du cinquième du produit des fruits et denrées provenant de ce travail, qui seront vendus par les soins du comité central.

ART. 10. Les dépenses de cette caisse se composeront :

Du loyer du terrain, quand il y aura lieu ;

De la portion représentant le chiffre des amendes converties en journées de travail ;

Des achats d'outils ou de graines au profit des districts ;

Des gratifications à décerner pour encouragements à l'agriculture.

SECTION III. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 11. Le trésorier est autorisé à prélever 4 pour 100 sur tous les dépôts mentionnés à l'article 4. Ce prélèvement sera indiqué sur les ordres de recette en vertu desquels les dépôts seront effectués.

Lorsque les dépôts mentionnés à l'article 1^{er} auront atteint le chiffre de 3,000 francs, ils seront également passibles du prélèvement de 4 pour 100.

ART. 12. Les consignations et les dépôts judiciaires ordonnés par les tribunaux ou l'administration resteront affranchis de tout prélèvement, de même que les dépôts particuliers des militaires, marins et ouvriers, inférieurs à 3,000 francs.

ART. 13. L'administration tiendra écritures et suivra le mouvement de tous ces dépôts, de la même manière que pour toutes les autres opérations de trésorerie exécutées par le comptable.